

**L**es CE assument un double rôle : d'une part, la défense des droits des salariés au travers de leurs prérogatives économiques et, d'autre part, l'amélioration de la vie extraprofessionnelle des salariés, ce qui leur confère des attributions sociales. Ses deux missions sont traduites par le code de travail au travers des articles 2323-1 et 2323-83.

Pour ce faire, ils disposent de moyens leur permettant d'exercer ces droits : subvention de fonctionnement = 0,2 % de la masse salariale brute et contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles (ASC).

Jusqu'à présent, les seules obligations comptables des CE étaient de rendre compte de leur gestion financière une fois par an et en fin de mandat.

Dans un souci de transparence, le législateur a souhaité renforcer les obligations comptables des CE.

C'est au travers de l'article 19 de la loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, que le législateur pose **l'Obligation générale d'établir des comptes dans tous les comités d'entreprise et introduit un dispositif modifiant les règles de gestion et d'organisation des CE.**

## I. L'établissement et le contrôle des comptes

Plusieurs articles précisent les nouvelles obligations sur la présentation et le contrôle des comptes :

✚ **L Art. L. 2325-45** définit l'**obligation générale pour les CE de respecter des obligations comptables** telles que définies par le code de commerce. Qui impose :

- enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine ;
- contrôle par inventaire, au moins tous les 12 mois de l'existence et de la valeur des actifs et passifs du patrimoine ;
- établissement des comptes annuels à la clôture de l'exercice en distinguant Bilan, Compte de résultat et Annexe et ce, selon

des modalités définies par l'Autorité des Normes Comptables.

La comptabilité portera sur l'ensemble des ressources du CE : subvention de fonctionnement et ressources de l'article R. 2323-34 du code du travail (ASC).

Toutefois, le texte prévoit des modalités différentes selon leur niveau de ressources (**art. L. 2325-46**) :

- les CE dont les ressources sont inférieures à 153.000 € appliquent une **comptabilité ultra-simplifiée**<sup>1</sup>,
- les CE dont les ressources sont supérieures à 153 000 € et qui ne remplissent pas au moins deux des trois critères suivants (50 salariés en ETP, 1,55 million d'euros de bilan et 3,1 millions d'euros de ressources) appliquent une **comptabilité simplifiée**,
- les CE remplissant au moins deux des trois critères appliquent une comptabilité de **droit commun**.

✚ **Art. L. 2325-47 : Obligation d'informer sur les transactions significatives.**

✚ **L'Obligation d'établir des comptes consolidés (Art. L. 2325-48) :**

Lorsque l'ensemble constitué par le CE et les entités qu'il contrôle dépasse 2 des 3 seuils cités au L.2325-45, le CE doit établir des comptes consolidés.

✚ **Les modalités d'arrêtés et d'approbation des comptes annuels.**

D'après l'art. L. 2325-49 les comptes du CE sont arrêtés, selon des modalités prévues par son Règlement Intérieur (RI), par des membres élus du CE désignés par lui au sein du CE.

Les documents ainsi arrêtés sont, le cas échéant, mis à disposition du CAC prévu à l'art L. 2325-53.

Les comptes devront être approuvés lors d'une séance plénière portant sur ce seul sujet et faisant l'objet d'un PV spécifique.

<sup>1</sup> Comptabilité de trésorerie et état de synthèse du patrimoine et des engagements pris.

#### ✚ L'obligation d'établir un rapport de gestion (Art. L. 2325-50)

Le CE présente, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport, contenant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise. Le contenu de ce rapport varie selon le niveau de ressources du comité d'entreprise. Il est présenté lors de la séance plénière.

De plus, le Trésorier, ou le cas échéant le CAC, présente un rapport sur les conventions passées, directement ou indirectement ou par personne interposée entre le CE et un de ses membres.

#### ✚ Art. L. 2325-51 et 52 : L'information des membres du CE et la publication des comptes

**L. 2325-51** : Au plus tard 3 jours avant la séance plénière, les membres du CE chargés d'arrêter les comptes communiquent aux membres du CE les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents prévus par l'art. L. 2325-46 accompagnés des différents rapports.

**L. 2325-52** : Le CE porte à la connaissance des salariés, par tout moyen, ses comptes.

#### ✚ La certification des comptes (Art. L. 2325-53)

Si au moins **deux des trois critères** suivants :

- employeur de plus de 50 salariés,
- total bilan supérieur à 1,55 million d'euros,
- disposer de ressources supérieures à 3,1 millions d'euros

sont **remplis**, le **recours à un commissaire aux comptes (CAC)** et à un suppléant est **obligatoire**.

Les CE établissant des comptes consolidés nomment 2 CAC et 2 suppléants.

Les CAC sont distincts de ceux de l'entreprise. Le coût de leurs prestations est pris en charge par le CE sur sa subvention de fonctionnement.

#### ✚ La procédure d'alerte du CAC. (Art. L. 2325-54)

Lorsque le CAC relève, à l'occasion de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation du CE, il informe le secrétaire et le président, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### ✚ Obligation d'avoir un expert-comptable

**Le même article (Art. L. 2325-54) prévoit que tout comité d'entreprise dont les ressources dépassent 153 000 € et qui n'atteint pas 2 des 3 seuils énoncés à l'art. L. 2325-45 devra confier la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable.**

Le coût de la mission de présentation des comptes est pris en charge par le CE sur sa subvention de fonctionnement.

**Le même article fixe la conservation des pièces et documents comptables à 10 ans.**

## II. La loi complète la liste des Commissions prévues par le code du travail

**L' Art. L. 2325-34-1** instaure pour les CE réunissant 2 des 3 seuils prévus à l'art. L. 2325-45 l'obligation d'une **COMMISSION des MARCHES**.

Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le CE détermine, sur proposition de la commission des Marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du CE.

La commission des Marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du CE. Elle rend compte de ces choix au moins une fois par an au CE selon des modalités déterminées par le RI du CE.

Les membres de la commission des Marchés sont désignés par le CE parmi ses membres titulaires.

Le RI fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ces membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

## III Dates d'entrée en vigueur.

1<sup>er</sup> Janvier 2015 pour tous, sauf dispositions des articles L 2325-48 2325-53 & 2325-54 qui traite des obligations de certification qui s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Vos contacts à AUDI-CE CVC

Claudine VERGNOLLE

Aurora REATO

☎ 01 42 61 03 03

[actualites@audiceconsultant.fr](mailto:actualites@audiceconsultant.fr)

12 Place des Victoires -75002 Paris